



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DES ETUDES POLITIQUES

Paris, le 12 DEC. 2013

Circulaire NOR: INTA1328228C

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les maires

(sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires)

OBJET : Organisation matérielle et déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de 1 000 habitants et plus

Le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires aura lieu les dimanches **23 et 30 mars 2014** (décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013).

Les conditions générales du déroulement des opérations électorales sont précisées dans la circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel. Vous voudrez bien vous y reporter et mettre en œuvre les directives qu'elle contient.

La présente circulaire a pour objet de préciser les mesures que vous aurez à prendre pour la préparation et le déroulement de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et d'appeler votre attention sur plusieurs points particuliers.

Vous devrez également, sous réserve de l'adaptation des dates des opérations à effectuer, vous référer à la présente circulaire pour toute élection municipale partielle ayant lieu postérieurement au renouvellement de 2014, jusqu'à modification des présentes instructions.

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral

SOMMAIRE

Nouveautés 2014	3
1. Campagne électorale et propagande des candidats	3
1.1. Durée de la campagne électorale.....	3
1.2. Réunions électorales	3
1.3. Affiches électorales	4
1.4. Communication des collectivités territoriales.....	5
1.4.1. <i>Bulletin municipal</i>	5
1.4.2. <i>Organisation d'événements</i>	5
1.4.3. <i>Sites Internet des collectivités territoriales</i>	6
1.5. Moyens de propagande interdits.....	6
2. Opérations préparatoires au scrutin	8
2.1. Affichage administratif.....	8
2.2. Listes électorales et listes d'émargement	9
2.3. Attestation d'inscription	9
2.4. Cartes électorales.....	9
2.5. Agencement matériel des lieux de vote.....	10
2.6. Bulletins de vote et enveloppes de scrutin	11
2.7. Assesseurs, délégués et suppléants.....	12
3. Vote des personnes handicapées	12
4. Vote par procuration	13
5. Déroulement du scrutin	14
5.1. Mise en place du bureau de vote.....	14
5.2. Ouverture et clôture du scrutin	14
5.3. Scrutateurs.....	15
6. Dépouillement.....	15
6.1. Validité des bulletins de vote.....	15
6.2. Attribution des sièges.....	16
6.3. Procès-verbal et résultats des opérations électorales	19
7. Réclamations.....	19
ANNEXE : EXEMPLE DE REPARTITION DES SIEGES.....	21

Nouveauté 2014

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 *relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral* et son décret d'application n° 2013-938 du 18 octobre 2013 ont instauré d'importantes modifications :

- abaissement de 3 500 à 1 000 habitants du seuil à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel de liste à deux tours ;
- élection au suffrage universel des conseillers communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des élections municipales ;
- obligation de déclaration de candidature dans toutes les communes ;
- obligation de présenter une pièce permettant de justifier de son identité pour voter dans toute les communes quelle que soit leur population.

Vous êtes invités à informer les électeurs de ces nouveautés et notamment de l'impossibilité de voter désormais pour une personne qui ne serait pas portée candidate. Je vous laisse le soin d'apprécier les moyens d'information qui vous paraissent les plus opportuns au regard des circonstances locales (communiqué de presse, affichage...). Le ministère de l'intérieur met à votre disposition des « prêts à publier » et des articles personnalisables que vous pouvez insérer dans vos bulletins municipaux ou vos autres moyens de communication municipaux.

1. Campagne électorale et propagande des candidats

1.1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le **lundi 10 mars 2014 à zéro heure** et close le **samedi 22 mars 2014 à minuit**. En cas de second tour, la campagne est ouverte le **lundi 24 mars 2014 à zéro heure** et est close le **samedi 29 mars 2014 à minuit** (art. R. 26).

1.2. Réunions électorales

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (art. L. 47). La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne officielle n'est pas irrégulière (CC 8 juin 1967, *A.N. Haute-Savoie*, 3^{ème} circ.). De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, soit jusqu'au samedi à minuit, est régulière (CC 24 septembre 1981, *AN Corrèze*, 3^{ème} circ.). En revanche, la distribution de tracts est interdite dès zéro heure la veille du scrutin (art. L. 49), soit dès le samedi zéro heure, et il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art. L. 48-1).

Les communes n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques. Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est cependant possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 (CC 13 février 1998, *AN Val d'Oise* 5^{ème} circ.).

Vous appliquerez les règles ordinairement applicables aux prêts de salles pour des associations politiques. Vous veillerez au strict respect du principe d'égalité entre les candidats s'agissant tant de la tarification applicable (gratuité ou accès payant) que de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles afin d'éviter toute discrimination.

1.3. Affiches électorales

Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 10 mars 2014, vous devez aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51. Pour mémoire, il n'existe aucune obligation d'installer un panneau zéro pour l'affichage du décret de convocation des électeurs. Les mairies sont libres d'en prévoir ou non l'installation.

Les emplacements d'affichage sont attribués aux listes par voie de tirage au sort pour chaque commune, secteur ou section de commune par le représentant de l'État. L'ordre du tirage au sort est celui qui figure sur l'état des listes de candidats arrêté par ce dernier qui vous sera communiqué en temps utile.

En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Une série d'emplacements doit être établie à côté de chaque lieu de vote. Si un lieu de vote accueille plusieurs bureaux de vote, il n'est pas nécessaire d'installer plusieurs séries d'emplacements.

En complément de ceux situés à côté des lieux de vote, le nombre maximum de ces emplacements est fixé en fonction du nombre d'électeurs, conformément à l'article R. 28, dont l'application donne les règles suivantes :

- communes dont le nombre d'électeurs est compris entre 501 et 5 000 : 10 emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est supérieur à 5 000 : 10 emplacements auxquels s'ajoutent des emplacements supplémentaires calculés en divisant par 3 000 le nombre total des électeurs. Le résultat de la division donne le nombre d'emplacements supplémentaires. Ce nombre est majoré d'une unité si le reste de la division est supérieur à 2 000. Par exemple, une commune ayant 11 500 électeurs, pourra avoir un maximum de 14 emplacements complémentaires : $10 \text{ emplacements} + 11\,500/3\,000 = 3 \text{ emplacements supplémentaires}$ ($3 * 3\,000 = 9\,000$) + 1 emplacement au titre du reste ($11\,500 - 9\,000 = 2\,500$).

S'agissant d'un maximum, la commune n'est donc pas dans l'obligation d'atteindre ces plafonds. Elle pourra retenir la solution la mieux adaptée aux circonstances locales. Il vous appartient de revoir, le cas échéant, l'implantation des emplacements d'affichage afin de l'adapter à la localisation des électeurs, notamment en cas de création de nouveaux centres d'habitation.

Si la commune ne dispose pas de panneaux ou n'en possède pas en nombre suffisant, les emplacements seront délimités sur les murs des bâtiments publics. Cette solution doit toutefois rester exceptionnelle.

La loi n'interdit pas à une liste qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage "sauvage", les

emplacements surnuméraires par rapport au nombre de candidatures au second tour sont retirés ou neutralisés **le mercredi matin suivant le premier tour**, soit le mercredi 26 mars 2014.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres (art. R. 27). Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou contenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Seul est limité le nombre d'affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande (art. R. 39).

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des listes ou de leurs représentants.

1.4. Communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des listes.

1.4.1. Bulletin municipal

Un bulletin municipal doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions.

Ainsi, s'agissant de la présentation, dans le bulletin municipal, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité, le juge de l'élection vérifie si elle peut être regardée comme constituant une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 (cf. 3.4.2). Pour cela, il s'attache à la présentation du document et à son contenu c'est-à-dire aux termes employés et à l'existence ou non d'une polémique électorale (CE, 6 février 2002, n°236264) mais également au support et aux conditions de diffusion. Le juge vérifie donc si la périodicité et le format habituel ont été conservés (CE, 20 mai 2005, n°274400 et CE, 15 mars 2002, n°236247).

Par ailleurs, les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, prévu par l'article L. 2121-27-1 du CGCT, ne doivent pas répondre à des fins de propagande électorale. Le Conseil d'Etat a jugé récemment que, le maire n'ayant aucun droit de contrôle sur leur contenu, si ce dernier a un contenu à caractère de propagande électorale et s'il peut être analysé comme une dépense électorale, il ne constitue pas néanmoins un don prohibé de la collectivité (CE 7 mai 2012, El. cant. de Saint-Cloud, n°353536).

En outre, rien ne permet au maire de s'opposer à la publication d'articles dans la tribune libre, quand bien même ils seraient assimilables à de la propagande électorale, les dispositions des articles L. 52-1 et L 52-8 du code électoral n'ayant en effet pas pour objet de restreindre le droit des conseillers municipaux d'opposition.

1.4.2. Organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies de présentation des vœux à l'occasion de la nouvelle année ou fêtes locales doivent également avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui

pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Comme pour le bulletin municipal, la présentation, à cette occasion, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1.

Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

1.4.3. Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des listes.

L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1). Dans ce cas, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pourra intégrer les dépenses liées à ce site au compte de campagne de la liste et éventuellement rejeter ce compte. Le juge de l'élection saisi par la CNCCFP pourra dans cette hypothèse déclarer inéligible le candidat à toutes les élections pour une durée maximale de 3 ans (art. L. 118-3).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'une liste pourrait être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions ci-dessus.

Les collectivités territoriales ne peuvent mettre en ligne aucune information ayant le caractère d'une promotion de la collectivité depuis le 1^{er} septembre 2013. Cette disposition n'a pas pour effet de contraindre au retrait des informations mises en ligne avant cette date (art. L. 52-1, deuxième alinéa).

Toutes les campagnes de promotion publicitaire ne sont pas interdites aux collectivités à compter de la période mentionnée ci-dessus mais seulement celles qui, assurant la promotion de leurs réalisations ou de leur gestion, peuvent avoir un lien avec les élections municipales, notamment lorsqu'elles évoquent une liste. Il ressort de la jurisprudence que le site Internet d'une collectivité contenant des informations générales, dépourvues de toute polémique électorale, ne doit pas être regardé comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 (CE, 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

1.5. Moyens de propagande interdits

Sauf dans les cas où, le jour du scrutin, le bon déroulement du vote est perturbé par des actions de propagande, il n'appartient pas à l'autorité administrative de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés. Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les peines prévues par le code électoral. En outre, le juge de l'élection, en cas de saisine, peut annuler l'élection lorsque les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale (sauf en Polynésie française pour les services municipaux dans le respect des conditions énoncées à l'article L. 390-1) de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (art. R. 94).

a) Sont en interdits à compter du 1er septembre 2013 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1) ;

Seul le juge de l'élection a compétence pour apprécier l'existence d'une campagne de promotion publicitaire au regard des circonstances de l'espèce. A cet effet, il prend en considération un ensemble de critères tels que la présentation, le contenu, la tonalité employée lors d'une manifestation ou dans un document remis aux électeurs (CE 11 février 2002, *M. Beuillard* et CE 29 juillet 2002, *Élections municipales de Champs-sur-Marne*).

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les listes peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

- le fait de porter à la connaissance du public par une liste ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1).

Toute infraction aux dispositions de l'article L.52-1 est passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Par ailleurs, le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ou de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

b) Sont interdites à compter du jour d'ouverture de la campagne électorale officielle c'est-à-dire le lundi 10 mars 2014 :

- les affiches électorales sur papier blanc (L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27) ;

- l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur (art. L. 240). Les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 246). Pour mémoire, la loi n°2011-412 du 14 avril 2011 a modifié l'article L. 240 en supprimant l'interdiction de distribution de tracts électoraux pendant la campagne officielle ;

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats, passible d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90).

c) Il est interdit, à partir du samedi 22 mars 2014 pour le premier tour et du samedi 29 mars 2014 pour le deuxième tour, à zéro heure :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (L. 49, 1^{er} alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros) ;
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49, 2^{ème} alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 ;
- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs (technique dite du « *phoning* » afin de les inciter à voter pour une liste (art. L. 49-1).

d) Interdiction le jour du scrutin

Il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2). Il en est de même dans chaque département ou collectivité d'outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote. Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 3 750 euros (art. L. 89).

Enfin, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

2. Opérations préparatoires au scrutin

2.1. Affichage administratif

Dès qu'ils vous auront été transmis par le représentant de l'État, vous veillerez à apposer sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels :

- le texte du décret portant convocation des électeurs relatif aux élections municipales et communautaires ;
- le nombre de conseillers municipaux et le nombre de conseillers communautaires à élire dans la commune, le cas échéant avec sa répartition par secteur ou section électorale ;
- l'arrêté du représentant de l'État fixant les délais et lieux de dépôt des déclarations de candidature, ainsi que les dates et lieux de dépôt des circulaires et bulletins de vote des listes dans les communes de 2 500 habitants et plus ;
- le cas échéant l'arrêté du représentant de l'Etat avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture dans votre commune.

2.2. Listes électorales et listes d'émargement

L'élection se fera sur la base des listes électorales et des listes électorales complémentaires municipales pour les électeurs de l'Union européenne qui y seront inscrits, telles qu'elles ont été arrêtées au 28 février 2014 et ont pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 25, L. 30 à L. 40, R. 17-2 et R. 18.

Les listes d'émargement devront être établies selon les dispositions prévues au paragraphe 169 de la circulaire NOR : INTA 1317573C du 25 juillet 2013. Elles seront établies en copie, à partir des listes électorales dressées par bureau de vote. Les originaux des listes électorales ne devront jamais être utilisés comme listes d'émargement.

Sauf circonstances exceptionnelles, les listes d'émargement utilisées au premier tour devront être celles utilisées au second tour. Elles vous seront d'ailleurs retournées par les services de l'Etat au plus tard le mercredi 26 mars 2014 (L. 68).

2.3. Attestation d'inscription

En application des articles R. 128 et R. 128-1, les candidats aux élections municipales doivent remettre au représentant de l'État, en même temps que leur candidature, une attestation d'inscription sur une liste électorale, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature.

Cette attestation, que vous ne pouvez refuser de délivrer aux personnes effectivement inscrites ou en instance d'inscription sur les listes électorales de votre commune, doit comprendre toutes les mentions prévues aux articles L. 18, L. 19 et LO 227-3 : nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance de l'électeur, et pour tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité.

Vous délivrerez donc une attestation d'inscription à tout demandeur inscrit sur les listes électorales en vigueur.

Pour les personnes ayant déposé une demande d'inscription en 2013 ou qui sont en cours d'inscription d'office sur les listes électorales de votre commune, leur inscription n'entrera en vigueur que le 1^{er} mars 2014. **Dans ce cas, il vous est demandé d'établir une attestation certifiant qu'ils figurent sur le tableau des inscrits publié le 10 janvier 2014** Vous ne devez refuser d'établir une attestation que pour les personnes dont l'inscription aurait été annulée par le juge d'instance en application de l'article L. 25 du code électoral.

2.4. Cartes électorales

Vous n'aurez à établir une carte électorale que pour les nouveaux inscrits. Ces cartes devront être distribuées à leurs titulaires entre le samedi 1^{er} mars et le jeudi 20 mars 2014.

Les cartes non distribuées sont mises à la disposition de leurs titulaires uniquement le jour du scrutin au bureau de vote concerné. Les cartes non retirées, le jour de l'élection, sont mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, est déposé à la mairie ; il ne peut être ouvert que par la commission administrative de révision des listes électorales à partir du 1^{er} septembre 2014 (art. R. 25).

Vous pourrez, comme à l'habitude, délivrer une attestation d'inscription sur la liste électorale comportant les mentions prévues aux articles L. 18, L. 19 et, le cas échéant, LO 227-3 à tout électeur qui aura fait une déclaration de perte de sa carte électorale à la mairie.

La présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire pour voter, d'autant qu'elle ne permet plus désormais d'attester de l'identité des électeurs, comme c'était jusqu'alors le cas dans les communes de moins de 3 500 habitants. **En effet, en application du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, les électeurs devront en effet obligatoirement présenter au moment du vote, dans toutes les communes, un des titres d'identité** mentionnés par arrêté.

S'agissant d'une obligation nouvelle pour les communes entre 1 000 et 3 499 habitants, **vous veillerez à en informer les électeurs par tout moyen (bulletin municipal, communiqué de presse ou autre)**, les invitant à se munir lorsqu'ils se rendront dans leur bureau de vote de l'un de ces titres cités dans l'arrêté précité et dont la liste figure sur l'avis aux électeurs établi à cet effet.

Les cartes électorales faisant référence au contrôle d'identité pour les seuls électeurs des communes de plus de 5 000 habitants ou des communes de 3 500 habitants et plus demeurent valables et n'ont pas à être rééditées, cette mention ne revêtant pas un caractère obligatoire. Par ailleurs, un électeur ne pourra se prévaloir de cette mention sur sa carte électorale pour se dispenser de l'obligation de présenter un titre d'identité au moment du vote dans la mesure où il s'agit d'une formalité expressément prévue par le code électoral (art. R. 60 dans sa version issue du décret du 18 octobre 2013).

2.5. Agencement matériel des lieux de vote

Les lieux de vote doivent être aménagés selon les dispositions prévues par la circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 *relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct*. En cas de mise en place de machines à voter, vous vous reporterez à la circulaire particulière relative à l'utilisation des machines à voter.

Devront être déposés dans chaque bureau de vote :

- le code électoral ;
- le décret portant convocation des électeurs ;
- la circulaire du 20 décembre 2007 précitée ;
- la présente circulaire ;
- l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau (art. R. 76-1) ;
- une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les listes et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les listes pour contrôler les opérations électorales ;
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne (art. L. 65).

Par ailleurs, vous recevrez en temps utile des services de l'État, pour être apposées dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56) ;
- une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
- une affiche rappelant les pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité au moment du vote;
- dans les communes de 1 000 à 3 499 habitants, une affiche présentant les conséquences du changement de mode de scrutin ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'Etat avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture dans votre commune.

Les documents susmentionnés peuvent vous être transmis soit par voie électronique, soit par voie papier.

2.6. Bulletins de vote et enveloppes de scrutin

Dans les communes de 2 500 habitants et plus, les bulletins de vote vous seront remis en temps utile par la commission de propagande. Dans le cas où les bulletins ne vous seraient pas parvenus le vendredi 21 mars 2014, et, en cas de second tour de scrutin, le vendredi 28 mars 2014, vous prendrez immédiatement contact avec le représentant de l'État.

Les listes ont cependant la faculté d'assurer elles-mêmes la remise des bulletins en mairie (au plus tard à midi, la veille du scrutin) ou aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin, même si les opérations de vote ont déjà commencé (art. L. 58 et R. 55).

Dans les communes de 1 000 à 2 499 habitants, les bulletins de vote vous seront remis uniquement par les listes ou leurs mandataires au plus tard à midi, la veille du scrutin (R. 55) ou directement dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Vous ou le président du bureau de vote n'êtes pas tenus d'accepter les bulletins qui leur sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires, ne respectant manifestement pas la taille prévue à l'article R. 30 (105 mm * 148 mm, soit la moitié d'un format A4, pour les bulletins comportant un à 4 noms ; 148 mm * 210 mm, soit un format A5, pour les bulletins comportant de 5 à 31 noms ; 210 mm * 297 mm, soit un format A4, pour les bulletins comportant plus de 31 noms).

Une liste ou son mandataire désigné à cet effet peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote, y compris pendant les opérations de vote le jour du scrutin. Cette demande doit être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux (art. R. 55). Les membres du bureau de vote ne peuvent s'opposer à ce retrait (CC 22 janvier 1963, *A.N. Loire, 4^{ème} circ.*) qui n'a pas de conséquence sur la validité de la candidature. Les bulletins déposés dans l'urne restent donc valides malgré ce retrait.

Les enveloppes de scrutin de couleur bleue vous seront fournies en temps utiles par le représentant de l'État (art. R. 54).

2.7. Assesseurs, délégués et suppléants

Vous veillerez sur ce point au respect des directives données dans la circulaire n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

Chaque liste peut désigner un assesseur par bureau de vote, ainsi qu'un assesseur suppléant, un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote.

Les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département ou de la collectivité concernée (art. R. 44, R. 45 et R.47).

Des assesseurs supplémentaires peuvent également être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune en application de l'article R. 44. **A noter que la jurisprudence a récemment souligné que la fonction d'assesseur, qui peut être confiée par le maire à des membres du conseil municipal, compte parmi les fonctions qui leur sont confiées par la loi (CE 26 novembre 2012, Commune de Dourdan). Les conseillers municipaux ne peuvent donc s'y soustraire sauf excuse valable.**

Les noms des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants doivent vous être communiqués au plus tard à 18 heures **le jeudi 20 mars 2014** (art. R. 46 et R. 47 dans leur rédaction issue du décret n°2013-938 du 18 octobre 2013) alors qu'antérieurement cette communication pouvait être faite jusqu'au vendredi.

Il vous revient de communiquer les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote concerné, avant la constitution des bureaux.

Les intéressés devront justifier de leur qualité d'électeur dans le département ou la collectivité, en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau de vote). Il est précisé que la qualité d'électeur doit être appréciée au regard de l'élection considérée. A cet égard, un ressortissant de l'Union européenne ne pourra être désigné que s'il est inscrit sur les listes électorales complémentaires municipales.

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants établie par vos soins est déposée sur la table de vote.

Conformément aux dispositions de l'article R. 44 dans sa version issue du décret n°2013-938 du 18 octobre 2013, les assesseurs ne sont pas rémunérés.

3. Vote des personnes handicapées

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Ces dispositions ont été précisées par les articles D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral.

Vous devrez réaliser, le cas échéant, des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote afin que les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome.

Les bureaux de vote devront être équipés d'au moins un isolement suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant. Les urnes devront également leur être accessibles. Vous autoriserez à ce titre l'abaissement de l'urne afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome.

De façon générale, les techniques de vote devront être accessibles à toutes les personnes handicapées et le président du bureau de vote devra prendre toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes.

Enfin, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire aider physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. Il est rappelé que l'article L. 64 du code électoral leur permet de se faire accompagner par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune. L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isolement. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « *l'électeur ne peut signer lui-même* ».

Un mémento relatif à l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées est accessible sur le site internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, rubriques : « Comment voter ? » puis « Le vote des personnes handicapées »).

4. Vote par procuration

Je vous invite à vous reporter à la circulaire n° NOR/INT/A/06/00108/C modifiée du 4 décembre 2006 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

Aux termes des articles R. 72 et suivants, les électeurs peuvent à tout moment faire établir une procuration dans le ressort de leur lieu de résidence et également dans celui de leur lieu de travail. Par ailleurs, la durée de validité peut être fixée pour une durée inférieure à une année. Enfin, je vous rappelle que le formulaire de procuration ne comporte plus de volet destiné au mandataire.

Vous veillerez à ce que les mentions relatives aux procurations de vote soient bien portées à l'encre rouge tant sur l'original que sur la copie de la liste d'émargement. Lorsque celle-ci est éditée par des moyens informatiques ou obtenue par photocopie, ces mentions peuvent être exceptionnellement portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux employés pour l'édition des autres indications.

Un mandataire ne peut disposer, pour chaque scrutin, de plus de deux procurations, dont une seule établie en France. Un mandataire peut donc disposer :

- soit d'une seule procuration, établie en France ou bien à l'étranger ;
- soit de deux procurations. Dans ce cas, il ne pourra s'agir que d'une établie en France et d'une autre à l'étranger ou bien de deux procurations établies à l'étranger.

A compter de 2014, les demandes de procuration pourront être également remplies en ligne par les mandants. A cet effet, un formulaire CERFA sera mis en ligne sur <http://service-public.fr/>.

Une fois rempli par le mandant, celui-ci devra l'imprimer puis se rendre auprès de l'une des autorités habilitées à établir les procurations. Une fois daté, visé par l'autorité habilitée puis revêtu de son cachet, le formulaire édité par le mandant sera adressé par ladite autorité au maire concerné, sous enveloppe, en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception.

Vous devrez donc accepter ces formulaires papier aussi bien que les habituels volets cartonnés de procuration.

5. Déroulement du scrutin

Vous veillerez sur ce point au respect des directives données dans la circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

5.1. Mise en place du bureau de vote

Il appartient à la municipalité de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une « *fonction dévolue par la loi* » au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales¹.

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer le ou les bureaux de vote, le représentant de l'État mettra en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

En cas de refus persistant, le maire s'expose à des sanctions, notamment celles prévues par l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales² (suspension d'un mois ou révocation).

Par ailleurs, le représentant de l'État peut se substituer au maire défaillant. Dans cette hypothèse, il nomme des délégués spéciaux (article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales³). Ils disposent du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux en substitution du maire pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales.

L'exercice de ce pouvoir de substitution est possible, non seulement pour le refus d'ouvrir les bureaux de vote, mais aussi dans l'hypothèse où les bureaux de vote ne seraient pas constitués conformément aux prescriptions de l'article R. 42 et suivants.

Vous veillerez également à ce qu'au moins deux membres du bureau, titulaires ou suppléants, soient toujours présents pendant toute la durée du scrutin (R. 42), sachant qu'au moment de la clôture du scrutin tous les membres du bureau de vote devront être présents pour signer la liste d'émargement (R. 62).

5.2. Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures (heures locales). Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les représentants de l'État pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin dans certaines communes ou de retarder son heure de clôture dans certaines communes (art. R. 41).

Cet arrêté devra être publié et affiché dans la ou les communes intéressées au plus tard le cinquième jour avant celui du scrutin, soit le mardi 18 mars 2014.

Il revient aux présidents de bureau de vote de laisser voter tout électeur s'étant présenté juste avant l'heure limite de clôture du bureau de vote. Le scrutin est considéré comme clos une fois que la dernière personne placée dans la file d'attente avant l'heure de clôture aura effectué son vote.

¹ Disposition reprise à l'article L.121-23 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

² Disposition reprise à l'article L. 122-15 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

³ Disposition reprise à l'article L. 122-14 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Pendant ce délai d'attente, toute communication avec l'extérieur (notamment l'utilisation des téléphones portables) qui pourrait avoir une influence sur le vote doit être évitée. Passée l'heure limite, il est recommandé aux présidents du bureau de vote de placer une barrière ou un obstacle à la fin de la file d'attente afin d'empêcher les éventuels retardataires de rentrer.

5.3. Scrutateurs

Chaque liste ou son délégué dans le bureau de vote peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement. **Au moins une heure avant la clôture du scrutin**, le candidat tête de liste ou son délégué doit communiquer au président du bureau de vote les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs qu'il aura choisis (art. R. 65).

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

Si les listes n'ont pas désigné de scrutateur ou si leur nombre est insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

6. Dépouillement

6.1. Validité des bulletins de vote

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, LO 247-1, L. 268, L. 269, R. 66-2 et R. 117-4. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;
3. Les bulletins imprimés ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité ;
4. Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personne autres que ceux des candidats ;
6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;
7. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
8. Les bulletins blancs ;
9. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
10. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
11. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
12. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
13. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;

14. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;

15. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;

16. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;

17. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;

18. Les bulletins ne faisant pas figurer de manière distincte la liste des candidats au conseil municipal et la liste des candidats au conseil communautaire (art. R.117-4) ;

19. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation.

Entrent dans cette dernière catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage ou ceux qui ne respectent les règles de présentation entre la liste municipale et la liste communautaire.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le 13° est remplacé par les dispositions suivantes (art. L. 391, 5° et 6°) :

13. Les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui a pu être mentionnée sur la déclaration de candidature ou attribuée à la liste et ceux portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration ;

En Polynésie française, les bulletins manuscrits sont valides s'ils comportent le titre de la liste suivie des noms de l'ensemble des candidats de la liste dans l'ordre de présentation (art. L. 391, dernier alinéa).

6.2. Attribution des sièges

Les conseillers municipaux des communes de 1 000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée et selon le même mode de scrutin.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire figureront sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Les électeurs ne voteront qu'une fois, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés (pour 2 752 suffrages exprimés, la majorité absolue est égale à : $(2\ 752/2 = 1\ 376) + 1 = 1\ 377$). Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur (pour 2 751 suffrages exprimés, la majorité absolue est égale à : $(2\ 751 + 1 = 2\ 752) / 2 = 1\ 376$).

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à **10 %** des suffrages exprimés. Les candidats ayant figuré sur une liste au premier tour ne peuvent alors figurer au second tour que sur une même liste. Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges de conseillers municipaux et de la répartition des sièges de conseillers communautaires.

Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes. Les sièges sont répartis entre les listes, élection par élection, à la répartition proportionnelle avec prime majoritaire de 50% des sièges attribués à la liste arrivée en tête (article L. 262).

La répartition des sièges de conseillers communautaires s'effectue sur le nombre de sièges à pourvoir et non sur le nombre de candidats présentés par chaque liste communautaire qui est supérieur car des candidats complémentaires sont prévus avant de permettre des remplacements ultérieurs (1 ou 2 candidats supplémentaires conformément à l'article L. 273-9 I).

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu **5 %** des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les étapes à suivre pour la répartition des sièges de conseillers municipaux d'une part et de conseillers communautaires d'autre part sont les suivantes :

NB : un autre exemple, plus détaillé, est présenté annexe de la présente circulaire.

1^{ère} étape - Prime majoritaire :

A l'issue de l'élection, il est attribué à la **liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.**

Par exemple, dans une commune qui a 29 conseillers municipaux et 8 conseillers communautaires, la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix se verra attribuer 15 sièges de conseiller municipal (la moitié de 29 arrondi à l'entier supérieur) et 4 sièges de conseiller communautaire.

Par exception, l'arrondi s'effectue à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges de conseiller communautaire à pourvoir ou moins de quatre sièges de conseiller municipal à pourvoir dans le secteur (Paris, Lyon, Marseille).

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, **les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.**

La répartition à la représentation proportionnelle ne s'applique qu'aux listes ayant obtenus au moins 5% des suffrages exprimés. Seuls sont donc pris en compte les suffrages obtenus par ces seules listes (suffrages utiles à la répartition).

2^{ème} étape - Représentation proportionnelle :

Les sièges sont répartis en fonction du quotient électoral (nombre de suffrages exprimés utiles/ nombre de sièges à pourvoir, le tout arrondi à l'entier supérieur). Pour obtenir le nombre de sièges à pourvoir, il faut diviser le nombre de suffrages obtenus par la liste par le quotient électoral et arrondir le chiffre ainsi obtenu à l'entier inférieur.

Par exemple, dans cette même commune qui a 29 conseillers municipaux et 8 conseillers communautaires, suite à la prime majoritaire, il reste 14 sièges de conseiller municipal et 4 sièges de conseiller communautaire à répartir après l'attribution à la liste arrivée en tête des sièges à la prime majoritaire (15 sièges de conseillers municipaux et 5 de conseillers communautaires).

La liste majoritaire a obtenu 38,6% des 8 887 suffrages exprimés soit 3 430 voix.

Pour la liste municipale, le quotient électoral est de 635 : $(8\ 887/14 = 634,78$ arrondi à l'entier supérieur = 635). La liste majoritaire se verra donc attribuer 5 sièges de conseiller municipal ($3\ 430/635$) en plus des sièges déjà obtenus par la prime majoritaire.

Pour la liste communautaire, le quotient électoral est de 2 222 ($8\ 887/4 = 2\ 221,75$ arrondi à l'entier supérieur = 2 222). La liste majoritaire se verra donc attribuer 1 siège de conseiller communautaire ($3\ 430/2\ 222$) en plus des sièges déjà obtenus par la prime majoritaire.

3^{ème} étape - Méthode de la plus forte moyenne

Si tous les sièges n'ont pas été attribués après la répartition à la proportionnelle, les sièges restant à pourvoir sont attribués selon la méthode de la plus forte moyenne. La moyenne de chaque liste correspond au rapport entre les suffrages qu'elle a obtenus et le nombre de sièges qu'elle a déjà (**sans prendre en compte les sièges attribués au titre de la prime majoritaire**) plus une unité.

La liste disposant de la plus forte moyenne se voit attribuer un siège supplémentaire.

Si plusieurs sièges restent à attribuer, il faut calculer la plus forte moyenne à chaque attribution de siège.

Par exemple, la liste arrivée en tête qui a obtenu 20 sièges de conseiller municipal (5 à la représentation proportionnelle uniquement) dispose d'une moyenne de 686 ($3\ 430 / 5$).

Si elle dispose de la plus forte moyenne par rapport aux autres listes, elle aura un siège supplémentaire.

Si d'autres sièges sont à répartir, il convient de recalculer la moyenne de cette liste en prenant en compte le siège supplémentaire attribué selon la plus forte moyenne. Cette liste dispose dans cette hypothèse d'une moyenne de 571,66 ($3\ 430 / 6$).

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

6.3. Procès-verbal et résultats des opérations électorales

L'établissement du procès-verbal, en double exemplaire, et la communication des résultats devront respecter les prescriptions de la circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007. Le procès verbal est commun aux deux élections, municipale et communautaire.

Le recensement général des votes est opéré par le bureau unique ou le bureau centralisateur de la commune en application des articles R. 67 et R. 69. Son président proclame le résultat d'une part des élections municipales et d'autre part des élections communautaires. En cas de doute sur l'application des règles de calcul susmentionnées, vous pourrez au préalable demander conseil à la préfecture.

Ce bureau de vote transmet un des exemplaires du procès-verbal, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé, l'autre exemplaire étant conservé dans les archives de la mairie (art. R. 118).

Le représentant de l'État vous communiquera en temps utiles les instructions nécessaires à la transmission des résultats et du procès-verbal à ses services.

7. Réclamations

En application des articles L. 248 et R. 119, les élections au conseil municipal peuvent être contestées par tout électeur de la commune et toute personne éligible dans la commune par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales ou par requête déposée à la sous-préfecture dont relève directement la commune ou à la préfecture **au plus tard à 18 heures le vendredi 28 mars 2014 pour une élection acquise au premier tour ou le vendredi 4 avril 2014 pour une élection acquise au second tour**. Le représentant de l'État les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. Les protestations peuvent également être directement déposées au greffe du tribunal administratif dans le même délai.

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les requêtes peuvent être déposées dans les services du représentant de l'État (haut commissariat ou subdivision administrative dont relève directement la commune) dans les quinze jours qui suivent le jour de l'élection, soit au plus tard à minuit le **lundi 7 avril 2014** pour une élection acquise au premier tour ou le **lundi 14 avril 2014** pour une élection acquise au second tour (art. R. 265).

L'élection peut également être contestée devant le tribunal administratif par le représentant de l'État, dans les quinze jours suivant la réception du procès-verbal de l'élection, en cas d'inobservation des conditions et formes prescrites par les lois (art. L. 248 et R. 119).

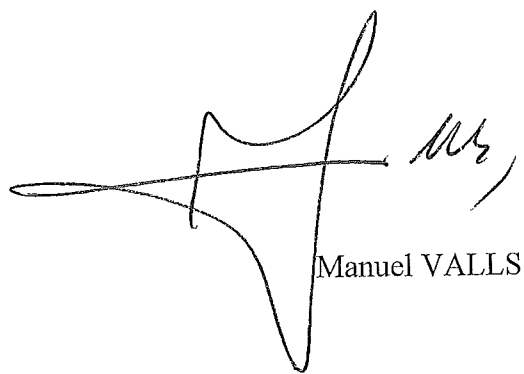
La requête doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant (électeur ou personne éligible), l'identité du ou des candidats dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les conseillers municipaux proclamés élus restent donc en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 250).

* * * * *

* * *

Un exemplaire de la présente circulaire sera déposé par vos soins sur la table de vote de chaque bureau de vote.



Manuel VALLS

ANNEXE : EXEMPLE DE REPARTITION DES SIEGES

En cas d'une commune de moins de 40 000 habitants qui aurait 39 conseillers municipaux et 11 conseillers communautaires avec les résultats suivants à l'élection municipale :

Listes	Suffrages	Pourcentage
A	12 352	37,51%
B	8 303	25,21%
C	7 268	22,07%
D	3 733	11,34%
E	1 275	3,87%
Totaux	32 931	100 %

a) Attribution des sièges de conseillers municipaux

La liste A reçoit 20 sièges ($39/2 = 19,5$, arrondi à l'entier supérieur) au titre de la prime majoritaire et 19 sièges restent à attribuer à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

La répartition à la représentation professionnelle ne s'applique qu'aux listes ayant obtenus au moins 5% des suffrages exprimés. Seuls sont donc pris en compte les suffrages obtenus par ces seules listes (suffrages utiles à la répartition), soit $32\ 931 - 1\ 275 = 31\ 656$

Ces sièges sont d'abord répartis en fonction du quotient électoral (nombre de suffrages exprimés utiles/ nombre de sièges à pourvoir, soit $31\ 656/19 = 1666,11$ arrondi à l'entier supérieur 1 667).

Listes	Répartition (arrondi à l'entier inférieur) au quotient
A	$12\ 352/1667 = 7,41$ arrondi à 7 sièges
B	$8\ 303/1667 = 4,98$ arrondi à 4 sièges
C	$7\ 268/1667 = 4,36$ arrondi à 4 sièges
D	$3\ 733/1667 = 2,24$ arrondi à 2 sièges
E	N'ayant pas obtenu 5 % des suffrages exprimés, cette liste n'est pas admise à la répartition des sièges.
Totaux	17 sièges

Les 18^{ème} et 19^{ème} sièges sont attribués selon la méthode de la plus forte moyenne : la moyenne de chaque liste correspond au rapport entre les suffrages qu'elle a obtenu et le nombre de siège qu'elle a déjà (**sans prendre en compte les sièges attribués au titre de la prime majoritaire**) plus une unité. La liste qui a la moyenne la plus élevée obtient le siège.

La répartition du 18^{ème} siège est la suivante :

Listes	Plus forte moyenne	Siège attribué
A	$12\ 352 / (7+1) = 1\ 544$	
B	$8\ 303 / (4+1) = 1\ 660,6$	1
C	$7\ 268 / (4+1) = 1\ 453,6$	
D	$3\ 733 / (2+1) = 1\ 244,33$	

La répartition du 19^{ème} siège est la suivante (la liste B détient désormais 5 sièges) :

Listes	Plus forte moyenne	Siège attribué
A	$12\ 352 / (7+1) = 1\ 544$	1
B	$8\ 303 / (5+1) = 1\ 383,83$	
C	$7\ 268 / (4+1) = 1\ 453,6$	
D	$3\ 733 / (2+1) = 1\ 244,33$	

La répartition totale des sièges est la suivante :

Listes	Prime majoritaire	Quotient	Plus forte moyenne	Total
A	20	7	1	28
B		4	1	5
C		4		4
D		2		2
E				0
Totaux	20	17	2	39

b) Attribution des sièges de conseillers communautaires

La liste A reçoit 6 sièges ($11/2 = 5,5$ arrondi à l'entier supérieur) au titre de la prime majoritaire et 5 sièges restent à attribuer à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

NB : s'il y avait eu un nombre de siège à répartir impair et inférieur à 4, l'arrondi s'effectuerait à l'entier inférieur. Dans les faits cette règle ne s'applique que pour 3 sièges à répartir où la prime majoritaire ($3/2 = 1,5$ arrondi à l'entier inférieur) correspond à un siège.

Ces sièges sont d'abord répartis en fonction du quotient électoral (nombre de suffrages exprimés/ nombre de sièges à pourvoir, soit $31\ 656/5 = 6331,2$ arrondi à l'entier supérieur 6 332) :

Listes	Répartition au quotient (arrondi à l'entier inférieur)
A	$12\ 352/ 6332 = 1,95$ arrondi à 1 siège
B	$8\ 303/ 6332 = 1,31$ arrondi à 1 siège
C	$7\ 268/ 6332 = 1,15$ arrondi à 1 siège
D	$3\ 733/ 6332 = 0,59$ arrondi à 0 siège
E	N'ayant pas obtenu 5 % des suffrages exprimés, cette liste n'est pas admise à la répartition des sièges.
Totaux	3 sièges

Le 4^{ème} et le 5^{ème} sièges sont attribués selon la méthode de la plus forte moyenne moyenne : la moyenne de chaque liste correspond au rapport entre les suffrages qu'elle a obtenu et le nombre de siège qu'elle a déjà (**sans prendre en compte les sièges attribués au titre de la prime majoritaire**) plus une unité :

La répartition du 4^{ème} siège est la suivante :

Listes	Plus forte moyenne	Siège attribué
A	$12\ 352/ (1+1) = 6\ 176$	1
B	$8\ 303/ (1+1) = 4\ 151,5$	
C	$7\ 268/ (1+1) = 3\ 634$	
D	$3\ 733/ (0+1) = 3\ 733$	

La répartition du 5^{ème} siège est la suivante (la liste A détient désormais deux sièges à la répartition proportionnelle) :

Listes	Plus forte moyenne	Siège attribué
A	$12\ 352 / (2+1) = 4\ 117,33$	
B	$8\ 303 / (1+1) = 4\ 151,5$	1
C	$7\ 268 / (1+1) = 3\ 634$	
D	$3\ 733 / (0+1) = 3\ 733$	

La répartition totale des sièges est la suivante :

Listes	Prime majoritaire	Quotient	Plus forte moyenne	Total
A	6	1	1	8
B		1	1	2
C		1		1
D				
E				
Totaux	6	3	2	11

En conclusion :

La liste A a 28 conseillers municipaux et 8 conseillers communautaires.

La liste B a 5 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires.

La liste C a 4 conseillers municipaux et 1 conseiller communautaire.

La liste D a 2 conseillers municipaux et 0 conseiller communautaire.

La liste E a 0 conseillers municipaux et 0 conseiller communautaire.